

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRÊTÉ

Portant autorisation des dépenses et des recettes prévisionnelles pour l'exercice 2025 et fixant la dotation budgétaire globale annuelle ainsi que le prix de journée applicable à compter du 1er octobre 2025 aux résidents des départements extérieurs du Service d'Accompagnement Médico Social pour Adultes Handicapés (SMSAH) des MONTS DU CANTAL géré par l'ADSEA du CANTAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- le chapitre IV relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation et notamment les articles R 314-140 à R 314-146 relatifs aux Foyers d'Accueil Médicalisés et aux Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés ;
- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat pluriannuel d'Objectif et de Moyens – Années 2024-2028 daté du 20 février 2025 ;

VU l'arrêté conjoint de l'ARS n°22-14-0287 et du Cd15 n°22-3099 du 15 septembre 2025 portant création d'un SMSAH de 8 places ;

VU les conclusions favorables du contrôle de conformité, prévu au 1^{er} alinéa de l'article L 313-6 du Code de l'action sociale et des familles, effectué par les services du Conseil départemental du CANTAL, daté du 8 décembre 2022 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2025 en date du 30 septembre 2025 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le reste à couvrir 2025 du SMSAH des MONTS DU CANTAL géré par l'ADSEA est autorisé à 34 356,00 €.

À titre d'information, les dépenses et les recettes prévisionnelles pourraient s'élever comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	333,00	34 356,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	27 948,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 075,00	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	34 356,00	34 356,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : Le reste à couvrir sous forme d'une dotation globale nette à verser par le département du Cantal au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par l'ADSEA est fixé pour l'exercice 2025 à **32 775,00 €**.

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en douzième. Chaque mensualité s'élève à **2 731,25 €**.

ARTICLE 4 : Le tarif journalier opposable applicable à compter du **1er octobre 2025** aux résidents des départements extérieurs est fixé à **13,37 €**.

ARTICLE 5 : En application de l'article 4 Décret 2006-642 du 31 mai 2006, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le **1^{er} janvier** et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2026**, et jusqu'à la date de fixation des prix de journée 2026, le tarif du **SAMSAH des MONTS DU CANTAL** géré par l'ADSEA, inscrit à l'article 4, est fixé à **12,47 €** correspondant au tarif moyen de l'année 2025.

ARTICLE 7 : La base reconductible 2025 est fixée à **34 356,00 €**.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services du Département, le Président du Conseil d'Administration et le Directrice Générale de l'ADSEA du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, 30 SEP. 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Bruno FAURE

